édition 2013

le guide de la protection sociale

Social Santé

activités sociales de l'énergie

Édito

© Christine Lemore

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale

Il faut réaffirmer, encore plus fort, le sens et les champs d'intervention des CMCAS, dont les missions sont de contribuer au bien-être social et à la santé des salariés des IEG :

... Mutuelle... solidarité et démocratie, mise en commun des moyens pour répondre aux besoins sociaux
... Complémentaire... aux droits de citoyen, aux droits statutaires, aux accords de branche IEG
... Action sociale... accès aux droits généraux et spécifiques : santé, vacances, loisirs, culture, solidarité.

Le *Cesu garde d'enfant*, les séjours *Aîné(e)s*, la *CSM « R »*... participent de cette démarche. En parallèle, de nouvelles aides et prestations d'action sanitaire et sociale sont prévues dans les mois à venir.

Cependant, la dynamique engagée ne peut s'affranchir des luttes à mener pour une Sécurité sociale de haut niveau. La loi de financement acte des mesures qui vont dans le bon sens : baisse tarifaire des génériques, des soins ambulatoires, de spécialités médicales, IVG remboursée à 100 % et des orientations pour une meilleure organisation du système de santé. Néanmoins, elle limite à 2,7 % les dépenses pour une évolution tendancielle de 4,1 %. Ainsi, il est impossible de faire face au désendettement et au financement des hôpitaux. La question des dépassements d'honoraires et celle de la répartition des professionnels de santé n'est pas réglée...

D'autre part, les retraités imposables se voient appliquer une augmentation de la CSG au titre de la contribution pour l'autonomie. À cela viennent s'ajouter un nouveau cadeau aux entreprises de 20 Mds €, cumulé aux 172 Mds existants, une hausse de la TVA et de la fiscalité écologique (10 Mds €), une baisse des dépenses publiques qui vont conduire à une nouvelle ponction du pouvoir d'achat.

Aujourd'hui, face au carcan du pacte budgétaire européen, il convient d'agir devant **l'urgence de justice sociale.** En 30 ans, la masse salariale a été multipliée par 3,6 alors que les dividendes versés aux actionnaires ont été multipliés par 20 !

C'est le sens donné par les puissantes manifestions des peuples en cours et à venir en Europe : Espagne, Portugal, Angleterre, Belgique, Grèce, Italie, Roumanie, France... et en résonnance par la confédération européenne des syndicats.

Au moment du 30e anniversaire de la mort de Marcel Paul, le plus bel hommage que nous puissions lui rendre c'est de poursuivre ce pourquoi il a tant donné !

... Gérer en luttant, lutter en gérant...

Emmanuel Seignez
Président de la commission Santé action sanitaire et sociale

Sommaire

Édito 2

Vos interlocuteurs

Les SLVie et les CMCAS (Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale) 6
La Camieg (Caisse d'assurance maladie des industries électrique et gazière) 7
La Mutieg (Mutuelle des industries électrique et gazière) 8
La CNIEG (Caisse nationale des industries électrique et gazière) 10
Cilgère 10
Les dispositions statutaires de la branche IEG 11
La Caf (Caisse d'allocations familiales) 14
La MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) 15

Aides à la famille et à la personne

Aide au congé de solidarité familiale 18
Aide au congé de soutien familial 18
Aide solidarité des CMCAS 19
Auxiliaire de vie/aide ponctuelle 20
Baisse de revenu 20
Garde d'enfant, CESU préfinancé petite enfance 21
Indemnité de moyens d'existence 22
Prestations familiales extra-légales 23
Soutien scolaire 23

Assurance et prévoyance

Contrats groupe CCAS 25
Contrat Dépendance 25
Contrat IDCP 25
Prestation d'assistance 26
Infirmité accidentelle 26
Contrat Obsèques 27

Handicap

Aide ménagère pour agent en activité 29
Aide mensuelle à l'enfant handicapé 29
Aide ponctuelle 29
Amélioration de l'habitat 30
Logement 30
Mobilité et autonomie 31
Placement en établissement spécialisé 32
Psychomotricité et ergothérapie 32

Logement

Dispositifs proposés par Cilgère 34
Dispositions statutaires 34
Les possibilités de logement dans le parc social 34

Pensionnés

Aide ménagère à domicile 36
Garde à domicile 36
Téléassistance 37
Hébergement temporaire 37
Logement – Amélioration de l'habitat 38
Secours à l'hébergement 38

Vacances

Affectation vacances pour personne à mobilité réduite. Code violet 40
Séjours bleus 40
Séjours détente pour aidants et malades Alzheimer et maladies apparentées ..41
Séjours pluriel, adultes 41
Séjours pluriel, enfants 41
Séjours en famille avec moments d'accompagnement 42
Affectation prioritaire médicale ou sociale 42
Séjours soutien temporaire 43
Hébergement temporaire exceptionnel pour raison de santé 43

Vos CMCAS 45

Vos contacts 48

Vos interlocuteurs

© Philippe Marini / CCAS

Les SLVie et les CMCAS

Un réseau de SLVie et de CMCAS, avec des élus et des professionnels, à proximité de votre lieu de travail et de vie, sont à votre disposition pour écouter, proposer, organiser avec vous la réponse à vos attentes et vos besoins. L'égalité de traitement, la solidarité, la justice sociale, l'émancipation, la démocratie constituent les principes fondateurs de leur approche. Elles ont pour objectif de contribuer au bien-être social et à la santé des agents.

Les SLVie et les CMCAS assurent les missions suivantes :

- accueillir et assurer le lien social avec tous les bénéficiaires, en particulier ceux qui sont fragilisés : personnes âgées malades et/ou handicapées, isolées,
- recenser les besoins de tous les bénéficiaires et engager des actions y répondant le mieux possible de façon cohérente et efficace,
- agir pour le droit à la santé, dans le monde du travail comme dans la vie privée, par l'éducation et la prévention,
- promouvoir la solidarité et développer l'action sanitaire et sociale,
- permettre l'accès à la culture, à la diffusion culturelle et à la connaissance par la voie de l'éducation populaire.
- favoriser l'accès aux vacances, aux loisirs, aux activités physiques et sportives pour tous.
- inviter chaque bénéficiaire à faire vivre ses activités sociales.

Les élus de SLVie et les professionnels de proximité

Le correspondant de SLVie et les professionnels de proximité sont vos interlocuteurs. Présents sur l'ensemble du territoire, ils assurent la liaison entre vous et la SLVie, la CMCAS, pour toutes les activités sociales et notamment l'action sanitaire et sociale. Ils animent le réseau de lien social et solidaire, vous renseignent, vous accompagnent dans vos démarches.

Pour contacter votre CMCAS, reportez-vous au répertoire en fin de guide.

Votre SLVie, votre CMCAS sont vos interlocuteurs de proximité, n'hésitez pas à les contacter.

La Camieg

La Caisse d'assurance maladie des industries électrique et gazière est un organisme de Sécurité sociale créé par décret le 30 mars 2007. Elle a pour mission de gérer le régime spécial d'assurance maladie et maternité des IEG et de proposer des actions concourant à la promotion, la prévention et la préservation de la santé. Elle dispose également d'une commission de recours amiable à laquelle vous pouvez vous adresser en cas de contestation sur les remboursements.

Antennes locales Camieg

- **Alsace :** Immeuble Sébastopol, 3 quai Kléber, 67000 Strasbourg.
- **Aquitaine :** 4 rue Eugène et Marc-Dulout, pôle multimodal, 33600 Pessac.
- **Auvergne-Limousin :** 8 rue de Billom, 63000 Clermont-Ferrand.
- **Bourgogne Franche-Comté :** 29 bis rue de l'Arquebuse, 21000 Dijon.
- **Bretagne :** 1 place du Maréchal Juin, 1er étage, 35000 Rennes.
- **Centre :** 35 avenue de Paris, 45000 Orléans.
- **Champagne-Ardenne Picardie :** 89 rue Ernest-Renan, 51100 Reims.
- **Île-de-France :** des permanences se tiennent dans les départements et arrondissements de Paris (voir site www.camieg.fr)
- **Languedoc-Roussillon :** 10-12 boulevard Victor-Hugo, 34000 Montpellier.
- **Lorraine :** 10 viaduc Kennedy, 54000 Nancy.
- **Midi-Pyrénées :** 57 boulevard Lascrosses, 31200 Toulouse.
- **Nord-Pas-de-Calais :** 100-102 rue Nationale, 59000 Lille.
- **Normandie :** 4 rue de Fontenelle, 76000 Rouen.
- **Pays de Loire :** 15 quai Ernest-Renaud, Les Salorges 1, 44100 Nantes.
- **Poitou-Charentes :** 10 rue des Grandes Écoles, 86000 Poitiers.
- **Provence-Alpes-Côte d'Azur :** Immeuble Noilly Prat, 146 rue Paradis, 13006 Marseille.
- **Rhône-Alpes :** Le Front du Parc, 109 boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne.

Pour contacter la Camieg

- **Par téléphone :** 0 811 709 300.
- **Par courrier :** Camieg - 92011 Nanterre Cedex.
- **Par Internet :** **www.camieg.fr**

© Christine Lemore

La Mutieg

Couverture supplémentaire maladie (CSM)

La couverture supplémentaire maladie vise à améliorer significativement le niveau de remboursement des frais de santé restant à charge des salariés et pensionnés.
Deux formules d'adhésion possibles :

- **isolé :** vous êtes seul adhérent,
- **famille :** pour vous et vos ayants droit couverts par la Camieg.

Couverture supplémentaire maladie Actif (CSM « A »)

Qui peut en bénéficier ?

Les salariés des entreprises de la branche IEG ainsi que les conjoints et les enfants à charge à faibles ressources affiliés à la Camieg. L'adhésion du salarié est obligatoire.

Prestations

Les prestations sont précisées dans le guide pratique CSM « A ».
En cas de reste à charge de vos dépenses de santé, la création d'un fonds social peut intervenir après sollicitation de la commission de recours amiable de la Camieg puis de la CPAM 92.

Participation financière

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les salaires : 0,830 % pour la formule « isolé » et 1,466 % pour la formule « famille ».
La participation des salariés au financement de la CSM « A » est de 40 %, celle des employeurs de 60 %.

© Julien Millet / CCAS

Couverture supplémentaire maladie Retraité (CSM « R »)

Cette couverture vient en complément des remboursements de la Camieg en proposant la même grille de prestations que celle des actifs.

Qui peut en bénéficier ?

Les agents pensionnés ainsi que les membres de leur famille, conjoint et enfants, couverts par la Camieg.

Prestations

Les prestations sont précisées dans le guide pratique CSM « R ».
En cas de reste à charge de vos dépenses en matière de santé/handicap, le fonds social Mutieg peut intervenir après sollicitation de la MDPH puis de la commission de recours amiable de la Camieg et de la CPAM 92.

Participation financière

Elle est fonction du coefficient social (4 tranches, dont une gratuite pour les faibles revenus).
Dans le cadre de l'égalité de traitement avec les actifs, il existe une réduction de la cotisation par :

- une intervention du 1 % (27 M€ pour 2013),
- des réductions de cotisation en fonction des contrats CCAS souscrits (obsèques, dépendance, IDCP).

Renseignements/adhésion pour les actifs et les retraités

- Contactez votre SLVie ou votre CMCAS.
- Consultez le guide pratique CSM « A » ou « R ».
- Contactez le service RH de votre unité pour les actifs.
- Contactez la Mutieg
  - **Par courrier :** 47-49 rue Godot de Mauroy, 75009 Paris
  - **Par téléphone :** 0 969 32 37 37 pour les **retraités adhérents**
    0 800 00 50 45 pour les **retraités non adhérents**
    0 969 32 46 46 pour les **actifs**
  - **Par Internet :** www.mutieg.fr

La CNIEG

La Caisse nationale des industries électrique et gazière, organisme de Sécurité sociale de droit privé, assure la gestion du régime spécial d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électrique et gazière (IEG).
Elle verse notamment les prestations suivantes :

- les pensions de retraite, de réversion ou pension d'orphelin,
- les avantages complémentaires en cas d'invalidité, d'accident de travail ou de maladie professionnelle :
  - majoration tierce personne,
  - décès,
  - prestation temporaire décès orphelin en situation de handicap,
  - sursalaire familial.

Attention !
À partir du 1er janvier 2013 et sur décision des pouvoirs publics, la gestion des prestations familiales légales sera entièrement confiée à la Caf.
Pour toute information ou pour contacter la Caf de votre lieu de résidence :
www.caf.fr

Pour contacter la CNIEG

- **Par téléphone :** 02 51 17 51 10.
- **Par courrier :** CNIEG - 20, rue des Français Libres, BP 60415, 44204 Nantes Cedex 02.
- **Par Internet : www.cnieg.fr**

Si vous avez cotisé à d'autres régimes de retraite, vous pouvez les contacter :

- régime général : **www.cnav.fr**
- régimes complémentaires : **www.arrco.fr** et **www.agirc.fr**
- vue d'ensemble des régimes : **www.info-retraite.fr**

Cilgère

Cilgère est un collecteur agréé du fonds 1 % logement. Son objectif est d'aider les salariés dans leur recherche de logement.
Cilgère développe des services aux particuliers pour :

- trouver une location,
- obtenir le meilleur financement immobilier,
- accéder à la propriété,
- réaliser des travaux,
- adapter le logement aux besoins d'une personne handicapée,
- faire face à des difficultés financières,
- accompagner la mobilité professionnelle.

Pour contacter Cilgère

- **Par Internet : www.cilgere.fr**

Dispositions statutaires de la branche des IEG

Site internet pour toute information complémentaire : www.sgeieg.fr

POUR LES ACTIFS

- Absences pour convenances personnelles et congés spéciaux.
- Absences de courte durée des mères de famille, des femmes enceintes et des mères allaitant leur enfant.
- Absence à l'occasion de la rentrée scolaire.

Pour toute information, contactez votre entité RH.

Absence des parents d'enfants handicapés

Ces autorisations d'absence doivent permettre aux parents d'enfants handicapés d'assister l'enfant et de lui rendre visite en cas d'éloignement. Douze jours d'absence rémunérés dans l'année pour la mère, six jours pour le père ou douze jours s'il assure seul la charge de l'enfant.

Pour toute information, contactez votre entité RH.

Accession à la propriété

Des prêts pour accéder à la propriété sont réservés aux agents statutaires titulaires qui souhaitent acquérir une résidence principale dans un périmètre compatible avec leur lieu de travail. Ces prêts peuvent être également accordés pour la réparation ou l'amélioration de la résidence principale. Ils sont octroyés par le Crédit immobilier de France dans le cadre d'un partenariat conclu avec EDF, Gaz de France, RTE et GRT Gaz. Ce partenariat prévoit :

- une aide de base, soit un prêt bonifié (B ou S) dont le montant est fonction de la situation familiale et géographique ;
- une possibilité de prêt complémentaire à taux fixe ou variable ;
- une possibilité de prêt accession par Cilgère ;
- pas de frais de dossier, pas de pénalité en cas de remboursement anticipé, pas de domiciliation des revenus ;
- une assurance couvrant les risques invalidité-décès doit être obligatoirement souscrite.

Pour toute information, contactez votre entité RH ou votre interlocuteur accession à la propriété (IAP).

Accord de branche Retraite supplémentaire

Lors du départ à la retraite et en complément de la pension versée par la Cnieg, les agents statutaires peuvent bénéficier, selon les accords de branche et selon le temps passé dans l'entreprise, d'un supplément de revenus sous forme de capital ou de rente annuelle. Le compte individuel de retraite peut également être alimenté librement sous forme de versements réguliers ou ponctuels. Il revient au bénéficiaire de faire valoir ses droits au moment de son départ.

Pour toute information, contactez votre entité RH ou www.ag2rlamondiale.fr

Accord de branche Prévoyance

En cas d'invalidité totale ou de décès, les agents statutaires retraités bénéficient de prestations de la couverture de branche Prévoyance : versement d'un capital décès, rente d'éducation, allocation obsèques.

Aide à la mobilité

Les agents devant déménager pour occuper un nouvel emploi peuvent bénéficier d'une aide individualisée au logement (AIL) versée mensuellement par l'employeur. Les aides au logement sont accessibles aux bénéficiaires de l'AIL sous certaines conditions.

Aide de l'employeur pour compenser les frais liés au handicap

La commission d'attribution des aides individuelles est chargée d'étudier les demandes de financement d'aides humaines, techniques et/ou autres émanant de salariés en situation de handicap. Les demandes sont transmises à l'assistante sociale ou au correspondant handicap de l'unité.

Assistant social

En cas de besoin, il est possible de rencontrer un(e) assistant(e) social(e) de l'entreprise. Se renseigner auprès de votre entité RH.

Accident corporel causé par un tiers entraînant un arrêt de travail

Si vous êtes victime, en votre qualité d'ouvrant droit, d'un accident corporel causé par un tiers entraînant un arrêt de travail, qu'il s'agisse **d'un accident du travail,** y compris pendant les trajets, ou **d'un accident en dehors de la vie professionnelle** (accident de la circulation, de transport aérien ou maritime, accident sportif, accident de chasse, accident médical, accident provoqué par un objet ou un animal appartenant à un tiers, accident imputable à un mauvais entretien de la voirie, accident lors d'une assistance bénévole..., survenu en France ou à l'étranger), **l'entreprise peut, après étude de votre dossier, vous proposer de défendre vos intérêts gratuitement.**

En partenariat avec la Médecine de Contrôle des IEG, l'entreprise est à votre disposition pour constituer votre dossier, **examiner les chances de succès du recours** et obtenir auprès du tiers et/ou de son assureur **l'indemnisation de vos préjudices corporels** (frais médicaux restés à votre charge, gênes temporaires, souffrances endurées, préjudice esthétique...).

Pour toute information, veuillez contacter :

- **Votre Médecin Conseil Local**
  - **Par intranet : http://sgmc.edfgdf.fr**
    ou contacter votre médecin conseil habituel.
- **EDF Assurances - Département Recours Corporels :**
  - **Par courrier :** EDF Assurances - Immeuble Carré Vert - 45, rue Kléber - 92309 Levallois-Perret Cedex.
  - **Par téléphone :** 01 82 24 87 21 ou 51.
  - **Par intranet : http://assurances.edfgdf.fr**
    Rubrique infos pratiques > recours corporels agents.

Avantages familiaux

Indemnité de mariage, naissance d'un enfant, sursalaire familial, aide aux frais d'études (AFE).

Congés spéciaux d'ordre familial

Mariage de l'agent, naissance d'un enfant, 1re communion d'un enfant, mariage d'un enfant, décès d'un membre de la famille, accompagnement de fin de vie (voir page 18).

Déménagement, sinistre

À l'occasion d'un déménagement, l'agent peut bénéficier d'une journée d'absence payée. Victime d'un sinistre (incendie, inondation), l'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence.

Départ anticipé lié à l'état de santé

Les agents en situation de handicap bénéficiant d'un taux d'incapacité de 80% ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH des MDPH) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à taux maximum à compter de 55 ans.

Droit à pension d'invalidité

Une situation d'invalidité conduisant à une réduction des deux tiers de la capacité de travail d'un agent des IEG ouvre droit à une pension. Celle-ci doit résulter soit d'une longue maladie, soit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et sera appréciée par les médecins-conseils du régime des IEG.

Invalidité

Suivant le niveau d'invalidité 1re, 2e ou 3e catégorie, la pension varie respectivement de 40 à 75 % sur la base de la rémunération principale à laquelle peut s'ajouter, sous conditions, une majoration pour tierce personne et/ou pour enfants élevés. Cette pension est soumise à des règles de cumul, dans la limite du dernier salaire ayant servi à son calcul. Ainsi, la pension est suspendue ou réduite lorsque le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires ou gains de l'agent excède le dernier salaire. Ces règles de cumul s'appliquent également en cas de versement d'une rente « accident du travail » ou « maladie professionnelle », d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension d'invalidité servie par un autre régime.

Longue maladie

Les agents statutaires « dans l'incapacité de travailler » ont droit, pour la durée de leur incapacité de travail, à leur salaire ou traitement intégral, allocations et avantages de toute nature compris, à l'exclusion des indemnités liées à la fonction et cela à concurrence :

- d'une durée de 365 jours sur une période de 15 mois pour les maladies ou blessures courantes ;

ou

- d'une durée de 3 ans en cas de longue maladie quel qu'en soit le caractère.

Ceci, sous réserve que le salarié réponde aux obligations émises par l'employeur. Dans le cas où un repos supplémentaire s'avèrerait nécessaire, l'agent intéressé bénéficierait, au-delà de ses 3 ans à salaire ou traitement intégral, de son demi-salaire ou traitement pendant une nouvelle période de 2 années.

Pour toute information, contactez votre entité RH.

POUR LES PENSIONNÉS

Majoration de pension pour enfants élevés

Cette aide financière est attribuée aux agents titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ayant eu à leur charge, effective et permanente, au moins trois enfants, ou un enfant handicapé, pendant neuf années avant leur vingtième anniversaire. Son calcul est fondé sur la composition familiale et le taux de handicap du ou des enfants.

Pour toute information, contactez la Cnieg.

La Caf

Attention !
À partir du 1er janvier 2013 et sur décision des pouvoirs publics, le versement de l'ensemble de vos prestations familiales sera confié à la Caisse d'allocations familiales.

Enfance et famille

Prestation d'accueil du jeune enfant : prime à la naissance, allocation de base, complément de libre choix du mode de garde, complément de libre choix d'activité.
Allocations familiales à partir de 2 enfants : complément familial à partir de 3 enfants, allocation de rentrée scolaire pour les enfants de 6 à 18 ans, allocation journalière de présence parentale, allocation de soutien familial, recouvrement des pensions alimentaires, assurance vieillesse des parents au foyer.
Logement : allocation logement, aide personnalisée au logement, prime de déménagement, prêt à l'amélioration de l'habitat.
Solidarité et insertion : allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation adulte handicapé, assurance vieillesse des parents au foyer, allocation de parent isolé, prime de retour à l'emploi, prêt jeunes avenir, revenu de solidarité active (RSA).

La Caf de votre lieu de résidence sera votre interlocuteur pour le versement des prestations familiales légales.

Pour toute information ou pour contacter votre Caf locale : www.caf.fr

Les aides au logement

Vous pouvez bénéficier d'une des trois aides au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement à caractère familial, allocation de logement à caractère social) si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale et si vos revenus sont modestes.

Pour toute information, contacter votre Caf locale ou www.caf.fr

La Maison départementale des personnes handicapées

Les aides légales

Accueil des personnes en situation de handicap

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a pour but de faciliter les démarches des personnes en situation de handicap. Elle remplit une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Les Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) et les CDES (commissions départementales d'éducation spécialisée) sont remplacées par le CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Droit à la compensation

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Désormais le projet de vie est le document écrit de référence, qui définit et présente ses besoins, ses souhaits et ses aspirations. Selon ce projet de vie et l'évaluation des limites d'activité, un plan de compensation est élaboré et concrétisé par la prestation de compensation versée sans condition de ressources. Elle permet de couvrir les besoins en aides humaine et technique de la personne (logement, véhicule, aides spécifiques ou exceptionnelles, aides animalières).

Ressources

Deux nouveaux compléments à l'allocation adulte handicapé (AAH) peuvent être versés : le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome. L'allocation d'éducation spéciale (AES) est renommée « allocation d'éducation de l'enfant handicapé » (AEEH).

Scolarité

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit à l'école de son quartier. Il pourra si nécessaire être accueilli dans un autre établissement, en fonction du projet personnalisé de scolarisation. Les parents sont pleinement associés aux décisions concernant leur enfant. La loi réaffirme la possibilité de prévoir des aménagements afin que les étudiants handicapés puissent poursuivre leurs études, passer des concours, etc.

Emploi
Les entreprises ont l'obligation d'employer des personnes en situation de handicap à hauteur de 6 % de leur effectif salarié.
La loi réforme également le travail en milieu protégé :

- Les ateliers protégés sont renommés « entreprises adaptées » et sortent du milieu protégé. Ce sont désormais des entreprises du milieu ordinaire ayant pour vocation d'employer en priorité des personnes handicapées. La rémunération minimum est basée sur le SMIC.
- Les CAT (centre d'aide par le travail) sont renommés « établissement ou service d'aide par le travail » (ESAT). Les salariés ont droit à une rémunération garantie comprise entre 55 % et 110 % du SMIC, cumulable avec l'AAH. La loi améliore les droits aux congés et à la validation des acquis de l'expérience.

Retraite
Une majoration de pension pour les travailleurs handicapés bénéficiant d'un abaissement de l'âge de la retraite est créée dans le secteur privé.

Accessibilité
Les établissements existants recevant du public et les transports collectifs doivent se mettre en conformité avec la loi avant 2015.

Pour toute information, contactez votre MDPH départementale
[www.mdph(numéro de votre département).fr])
ou le conseil général de votre département
[www.cg(numéro de votre département).fr]

© Thierry Morel / CCAS

Aides à la famille et à la personne

© Xavier Zimbardo / CCAS

Aide au congé de solidarité familiale

Définition

Congé sans solde, le congé de solidarité familiale permet d'accompagner un proche dont le pronostic vital est en jeu. D'une durée de trois mois (avec possibilité de réduction du temps de travail hebdomadaire), renouvelable une fois (courrier à adresser à l'employeur 15 jours avant le terme du précédent congé), ce congé est accordé par l'employeur sur certificat médical du médecin traitant.

Qui peut en bénéficier ?

L'ouvrant droit et ayant droit conjoint(e) sur présentation de la notification reçue de l'employeur stipulant l'accord de congé.

Montant de l'aide

Indemnité mensuelle versée par votre CMCAS jusqu'à concurrence de 50 % du salaire mensuel.
Le bénéficiaire du congé de solidarité familiale peut également percevoir, sous conditions, une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, versée par la CPAM.

Aide au congé de soutien familial

Définition

Accordée par l'employeur aux salariés justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise et qui souhaitent suspendre leur contrat de travail pour s'occuper d'un proche gravement malade. Ce congé de 3 mois est renouvelable et ne peut excéder une année pour l'ensemble de la carrière professionnelle.

Qui peut en bénéficier ?

L'ouvrant droit et ayant droit conjoint(e)s désireux de s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie particulièrement grave. Dès lors que les conditions sont remplies, ce congé, non rémunéré, est de droit pour les salariés qui en font la demande. Pendant la durée de son congé, le salarié ne peut exercer une activité professionnelle.

Montant de l'aide

Indemnité mensuelle versée par votre CMCAS jusqu'à concurrence de 50 % du salaire mensuel.

Aide solidarité des CMCAS

Définition

Au-delà des aides nationales que les CMCAS appliquent dans le cadre de l'égalité de traitement, votre CMCAS développe des actions et des aides de solidarité de proximité, personnalisées, adaptées à chaque situation sociale spécifique. Ces aides ont un caractère ponctuel et social.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les bénéficiaires des activités sociales.

Montant de l'aide

Après étude de votre dossier, en commission Solidarité de votre CMCAS.

© Julien Millet / CCAS

Auxiliaire de vie/aide ponctuelle

Définition

L'auxiliaire de vie apporte son aide aux personnes fragilisées qui ne parviennent plus à effectuer par elles-mêmes les gestes de la vie quotidienne. Elle effectue les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas, les soins (toilette, lever et coucher, prise de médicament). Pour une incapacité temporaire (sortie d'hospitalisation), le plafond atteint 60 heures par année civile. Pour une incapacité relevant de la liste des affections de longue durée (ALD), ou un traitement répétitif, une aide de 8 heures par traitement peut être attribuée.

Qui peut en bénéficier ?

Les ouvrants droit actifs et pensionnés de moins de 55 ans. Les conjoints sans activité professionnelle ou disposant de faibles ressources (< 130 fois le SMIC horaire).

Montant de l'aide

Cette prestation est soumise à condition de ressources. Son montant dépend également d'un barème en vigueur disponible auprès de votre SLVie ou CMCAS.

Baisse de revenu

Définition

Aide mise en place pour limiter les conséquences d'un changement subi.

Qui peut en bénéficier ?

Les ouvrants droit et ayants droit se retrouvant dans l'une des situations suivantes : licenciement du conjoint, temps partiel imposé par l'employeur. Lorsque ces nouvelles situations réduisent les revenus salariaux de 15 % au moins sur une période consécutive de six mois (hors départ à la retraite, perte d'astreinte, congé sabbatique).

Montant de l'aide

Selon barème en vigueur et en application du coefficient social.

Garde d'enfant, CESU préfinancé petite enfance

Définition

Aide aux frais de garde des enfants, qu'il s'agisse :

- d'une garde à domicile (garde occasionnelle, garde partagée, baby-sitting),
- d'une garde hors domicile (assistante maternelle agréée, structure d'accueil collectif, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants).

Qui peut en bénéficier ?

Les salariés des entreprises signataires de l'accord « Cesu petite enfance » et ouvrant droit aux activités sociales de la branche des IEG dont les enfants sont âgés de 3 mois à 3 ans ou de 3 mois à 7 ans pour les enfants en situation de handicap.

Montant de l'aide

Pour un enfant, le montant peut atteindre 2 000 € par an :

- 568 € à la charge du bénéficiaire,
- 568 € pris en charge par le comité de coordination des CMCAS,
- 864 € pris en charge par l'employeur.

Pour deux enfants et plus, le montant peut atteindre 2 555 € par an :

- 725,62 € à la charge du bénéficiaire,
- 725,62 € pris en charge par le comité de coordination des CMCAS,
- 1 103,76 € pris en charge par l'employeur.

Pour toute information

- **Par Internet : www.cesu-petite-enfance.fr**

© Joseph Marando / CDC

Indemnité de moyens d'existence

Définition

L'indemnité de moyens d'existence est une prestation à caractère bénévole et précaire versée par les CMCAS.

Le versement de l'IME n'est pas obligatoire. Elle est mise en œuvre ou non, après instruction et décision du conseil d'administration de la CMCAS et à l'issue de trois années de longue maladie.

Pendant deux années, l'employeur verse 50 % du salaire et, en complément, la CMCAS peut verser une indemnité prise en charge par le Fonds d'action sanitaire et sociale (FASS).

Qui peut en bénéficier ?

Tout agent statutaire actif en longue maladie.

Montant de l'aide

Le montant de l'IME peut être versé jusqu'à concurrence du plein salaire jusqu'à la fin du mois précédant la mise en invalidité ou en inactivité.

© Élise Rebiffé / CCAS

Prestations familiales extra-légales

Définition

Aides prenant le relais des prestations familiales légales lorsque ces dernières ne sont plus versées.

Qui peut en bénéficier ?

Les agents statutaires et conventionnés en activité ou pensionnés, le parent, hors industries électrique et gazière ayant la charge effective des enfants, apprentis, étudiants ou à la recherche d'un emploi.

Montant de l'aide

Prestations soumises à conditions d'âge et de ressources. Barème disponible auprès de votre SLVie ou CMCAS.

Soutien scolaire

Définition

Aide personnalisée pour les élèves ayant besoin d'une mise à niveau ou d'un complément d'enseignement du type aide au devoir dans le cadre du partenariat avec Domicours uniquement. Cette aide concerne des cours individuels à domicile. Elle est plafonnée à 20 heures par année scolaire et par enfant.

Qui peut en bénéficier ?

Tout parent dont le ou les enfants, ayants droit de 6 à 20 ans, sont scolarisés en primaire et/ou secondaire.

Montant de l'aide

Calculé en fonction du coefficient social de l'ouvrant droit.

Assurance et prévoyance

© Didier Delaine / CCAS

Contrats groupe CCAS

Ils sont négociés pour offrir les meilleurs tarifs et conditions de garanties aux agents par rapport au marché des assurances : auto-moto, habitation, scolaire, protection juridique, sport d'hiver et de loisirs, chasse, chien et chats.
Contrat interne CCAS – Responsabilité civile indemnités contractuelles. Il couvre les bénéficiaires dans le cadre de l'encadrement et de la participation aux activités sociales.

Contrat Dépendance

Définition

La dépendance est une perte d'autonomie qui se traduit par l'incapacité d'accomplir les actes de la vie quotidienne et requiert l'aide d'une tierce personne, des aménagements du foyer, voire l'hébergement dans un établissement spécialisé.
Versement mensuel d'une rente à vie, non imposable, ainsi que des prestations d'assistance 24 h/24.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les agents des IEG, leur conjoint(e), concubin(e) ou cosignataire d'un pacs et les ascendants de l'agent. Adhésion possible dès l'âge de 50 ans et jusqu'à la veille du 75e anniversaire.

Contrat IDCP

Définition

Le contrat IDCP permet un large choix de garanties prévoyance pour toute la famille.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les bénéficiaires, l'agent ou son conjoint et ses enfants ou ascendants à charge selon la définition contractuelle IDCP. Toutefois, l'agent peut couvrir les membres de sa famille sans qu'il souscrive lui-même des garanties.

- **Versement de capitaux** (en cas d'infirmité accidentelle, d'invalidité, de décès).
- **Versement de rentes** (rente viagère conjoint, rente temporaire d'éducation pour les enfants, rente en cas de survenance d'un handicap chez l'enfant).

Prestations d'assistance

- **Prestations d'assistance** (aide ménagère, garde des enfants de moins de 16 ans, garde et transfert des animaux domestiques, présence d'un proche, livraison de médicaments, rapatriement médical, retour des enfants de moins de 16 ans, rapatriement en cas de décès, prise en charge de frais médicaux à l'étranger).
- **Allocation en cas d'hospitalisation suite à accident.**

Infirmité accidentelle

Une indemnisation à partir de 0,5 % d'infirmité. C'est un complément indispensable à la prévoyance obligatoire de la branche des IEG pour les actifs, cette dernière n'intervenant qu'en cas d'invalidité absolue et définitive.

© Éric Raz / CCAS

Contrat Obsèques

Définition

Choix entre trois niveaux de capital : 1 500 €, 3 000 €, 4 500 €.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les agents, leur conjoint(e), concubin(e) ou cosignataire d'un pacs et les ascendants de l'agent. Adhésion possible de 18 à 79 ans.

La souscription aux contrats IDCP, Dépendance, Obsèques au-delà de la prévoyance, permet de renforcer le dispositif de protection sociale tout au long de la vie par la diminution de la cotisation de la couverture supplémentaire maladie « Retraité » à la mise en inactivité.
Consultez le site Internet **www.ccas.fr**

© Dominique Lorieux / CCAS

Handicap

© Thierry Morel / CCAS

Aide ménagère pour agent en activité

Définition

Aide financière, dans la limite de 30 heures par mois, pour les agents souhaitant bénéficier des services d'une aide ménagère à domicile.

Qui peut en bénéficier ?

Les ouvrants droit actifs et pensionnés de moins de 55 ans munis d'une reconnaissance CDAPH (commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées) de 50 % au moins.

Montant de l'aide

Barème en vigueur disponible auprès de votre SLVie ou CMCAS.

Aide mensuelle à l'enfant handicapé

Définition

Participation aux frais liés au handicap et qui restent à la charge des familles après intervention de la Sécurité sociale, des collectivités locales, de l'aide sociale, etc.

Qui peut en bénéficier ?

Les ayants droit mineurs et/ou majeurs, sans limite d'âge, munis d'une reconnaissance CDAPH d'un taux d'incapacité de 50 % au moins.

Montant de l'aide

Sur décision de la commission Solidarité de la CMCAS.

Aide ponctuelle

Définition

Participation sur des dépenses restant à charge et liées au handicap (petit appareillage, garde d'enfants, hygiène et dépendance, transport, vacances spécialisées).

Qui peut en bénéficier ?

Les ouvrants droit, les ayants droit conjoint(e)s, concubin(e)s, pacsé(e)s, actifs et pensionnés, les enfants ayants droit, munis d'une reconnaissance CDAPH avec un taux d'incapacité de 50 % au moins.

Montant de l'aide

Sur décision de la commission Solidarité de la CMCAS.

Amélioration de l'habitat

Définition

Réalisation de travaux d'aménagement et d'adaptation du logement.

Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires munis d'une reconnaissance CDAPH avec un taux d'incapacité de 50 % au moins.

Montant de l'aide

Prestation non soumise à condition de ressources.
Pour toute information, contacter votre CMCAS.

Logement

Définition

Pour les salariés, Cilgère intervient pour des travaux d'adaptation du logement.

Qui peut en bénéficier ?

Les salariés, propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires handicapés, ou ayant à charge, dans le logement, une personne handicapée, sans condition d'âge ou d'ancienneté.

Pour toute information, contactez votre conseiller Cilgère (voir page 10).

© Charles Crié / CCAS

Mobilité et autonomie

Définition

Aide permettant d'assurer les dépenses liées au handicap (équipement d'un véhicule, fauteuil roulant, lit médicalisé, chien guide pour malvoyant, chien d'assistance, installation d'élévateur, hand-bike, équipement pour malvoyant, malentendant, etc.). Cette aide vient en complément des prestations servies par la MDPH puis par la couverture supplémentaire maladie.

Qui peut en bénéficier ?

Les ouvrants droit, les ayants droit conjoint(e)s, concubin(e)s, pacsé(e)s, actifs et pensionnés, les enfants ayants droit, munis d'une reconnaissance CDAPH avec un taux d'incapacité de 50 % au moins.

Montant de l'aide

Prestation non soumise à condition de ressource. L'aide peut atteindre jusqu'à concurrence de 2 000 € une fois tous les quatre ans.

© Julien Millet / CCAS

Placement en établissement spécialisé

Définition

Adhérent au Comité de coordination de l'action en faveur des personnes handicapées (CCAH), le Comité de coordination des CMCAS participe financièrement au développement ou à la création d'établissements spécialisés (établissement pour polyhandicapés, établissement spécialisé d'aide par le travail, foyer d'accueil médicalisé, institut médico-éducatif, institut médico-professionnel...).

Psychomotricité et ergothérapie

Définition

Aide permettant de financer des séances non prises en charge par la Sécurité sociale ou la mutuelle.

Qui peut en bénéficier ?

Les ouvrants droit, ayants droit ayant accès au fonds d'action sanitaire et sociale. La reconnaissance CDAPH n'est pas exigée.

Montant de l'aide

Cette prestation n'est pas soumise à condition de ressources. Elle peut atteindre jusqu'à concurrence de 1 000 € par an.

© Éric Raz / CCAS

Logement

© Dominique Loreux/ CCAS

Dispositifs proposés par Cilgère

- **Acquisition d'une résidence principale.**
- **Aides aux travaux (adaptation, amélioration, réhabilitation de l'habitat).**
- **Logement (location, mobilité, difficultés liées au logement).**

Qui peut en bénéficier ?

Tout agent statutaire et conventionné en activité ou pensionné depuis moins de 5 ans.

Pour toute information : www.cilgere.fr/espace-salaries

Dispositions statutaires

Accession à la propriété

(voir rubrique « Vos interlocuteurs » page 11).

Aides à la mobilité

Aide exceptionnelle au logement

Déménagement, sinistre

Pour toute information, contactez votre entité RH.
(voir rubrique « Vos interlocuteurs » page 11).

Les possibilités de logement dans le parc social

Habitation à loyer modéré (HLM)
Ces logements sont attribués aux personnes et aux familles dont les ressources n'excèdent pas un plafond de revenus. Certaines situations peuvent constituer un caractère prioritaire.
Vous pouvez vous adresser à votre mairie, votre préfecture ou à l'agence départementale pour l'information sur le logement (Adil).
Pour toute information ou recours en cas de situation extrême (loi Dalo du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable) :

- **www.vosdroits.service-public.fr**
- **www.logement.gouv.fr**

Pensionnés

© Élise Rebiffé / CCAS

Aide ménagère à domicile

Définition

Aide financière pour les pensionnés employant un salarié de service d'aide à la personne à domicile.

Qui peut en bénéficier ?

Les pensionnés des IEG, titulaires d'un avantage de droit direct (pensions d'ancienneté, d'invalidité) et leur conjoint(e) à charge âgé(e)s d'au moins 55 ans. Les pensionnés de tous ordres des IEG, titulaires d'un avantage de droit indirect (pension de réversion), âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Montant de l'aide

Prestation soumise à condition de ressources.

Garde à domicile

Définition

Personne assurant la surveillance et les soins à apporter à un patient sortant de l'hôpital et/ou dont les proches sont momentanément absents. Les activités sociales peuvent assurer une prise en charge limitée à 6 mois par demande et par année civile.

Qui peut en bénéficier ?

Les pensionnés des IEG, titulaires d'un avantage de droit direct (pensions d'ancienneté, d'invalidité) et leur conjoint(e) à charge âgé(e)s d'au moins 55 ans. Les pensionnés de tous ordres des IEG, titulaires d'un avantage de droit indirect (pension de réversion), âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Montant de l'aide

Prestation soumise à conditions de ressources.

Téléassistance

Définition

Système d'appel à distance permettant un signalement et une assistance à distance en cas de difficulté. Ce dispositif favorise la tranquillité des bénéficiaires et leurs proches.

Qui peut en bénéficier ?

Les pensionnés des IE.G, titulaires d'un avantage de droit direct (pensions d'ancienneté, d'invalidité) et leur conjoint(e) à charge âgé(e)s d'au moins 55 ans. Les pensionnés de tous ordres des IEG, titulaires d'un avantage de droit indirect (pension de réversion), âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Montant de l'aide

Aide de la CMCAS soumise à condition de ressources.

Hébergement temporaire

Définition

Cette aide a vocation à prendre en charge une partie du coût d'un séjour dans un établissement assurant un hébergement temporaire, de quelques jours à quelques semaines, suite à une hospitalisation, à l'absence momentanée de la ou des personnes aidantes, de travaux dans le logement d'habitation principale.

Qui peut en bénéficier ?

Les pensionnés des IEG, titulaires d'un avantage de droit direct (pensions d'ancienneté, d'invalidité) et leur conjoint(e) à charge âgé(e)s d'au moins 55 ans. Les pensionnés de tous ordres des IEG, titulaires d'un avantage de droit indirect (pension de réversion), âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Montant de l'aide

Soumise à condition de ressources, cette prestation est limitée à une prise en charge correspondant à 20 jours par an.

Logement – Amélioration de l'habitat

Définition

Aide au financement de travaux d'aménagement et d'adaptation du logement favorisant exclusivement le maintien à domicile.

Qui peut en bénéficier ?

Les pensionnés des IEG, titulaires d'un avantage de droit direct (pension d'ancienneté, d'invalidité) et leur conjoint(e) à charge âgé(e)s d'au moins 55 ans.
Les pensionnés de tous ordres des IEG, titulaires d'un avantage de droit indirect (pension de réversion) âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Montant de l'aide

Prestation soumise à condition de ressources. Son montant est fixé annuellement par la CNAV et attribué une fois tous les cinq ans.

Secours à l'hébergement

Définition

Aide réservée aux pensionnés placés dans des établissements collectifs non agréés par l'aide sociale et dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais d'hébergement.

Qui peut en bénéficier ?

Les pensionnés des IEG, titulaires d'un avantage de droit direct (pensions d'ancienneté, d'invalidité), leur conjoint(e) à charge âgé(e) d'au moins 55 ans.
Les ouvrants droit, ayants droit conjoints à charge, sans condition d'âge, atteints de maladie invalidante dont la maladie d'Alzheimer.

Montant de l'aide

Prestation soumise à condition de ressources dont le montant maximum peut atteindre 600 € par mois.

Vacances

© Philippe Marini / CCAS

Affectation vacances pour personne à mobilité réduite. Code violet.

Définition

Attribution d'un logement adapté aux familles dont l'un des membres est en situation de mobilité réduite imposant l'utilisation de locaux accessibles.
En période rouge : votre CMCAS doit saisir votre demande (pas de saisie possible sur internet).
En période verte : la réservation d'un logement PMR se fait en appelant le 01 48 18 39 38.

Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires à mobilité réduite.

Participation financière

En fonction du coefficient social.

Séjours bleus

Définition

Les séjours bleus sont organisés d'octobre à avril afin de rompre l'isolement et de répondre au besoin de lien social durant la période hivernale. Il est nécessaire d'être autonome dans tous les actes de la vie quotidienne.

Qui peut en bénéficier ?

Tout pensionné bénéficiaire des activités sociales. Sous condition dérogatoire il peut être accompagné de son enfant adulte handicapé.

Participation financière

En fonction du coefficient social. Une aide financière complémentaire peut vous être attribuée par votre CMCAS, selon les principes qu'elle a retenus en matière de solidarité.

Séjours détente pour aidants et malades Alzheimer et maladies apparentées

Définition

Séjours détente en partenariat avec l'association nationale de France-Alzheimer, dans différentes régions touristiques, destinés aux aidants et aux malades Alzheimer et maladies apparentées. Des bénévoles formés encadrent le groupe, organisent des temps de détente.

Qui peut en bénéficier ?

Tout bénéficiaire ouvrant droit et ayant droit.

Participation financière

Inscription possible sur le site internet de France-Alzheimer ou via le site **www.ccas.fr**
Pour toute information, contactez votre CMCAS.

Séjours pluriel, adultes

Définition

Séjour de vacances pour des adultes en situation de handicap souhaitant vivre des vacances avec d'autres bénéficiaires et se séparer de leur environnement habituel (institution, famille, etc.). L'équipe du centre de vacances n'est pas spécialisée mais sensibilisée et renforcée par la présence d'assistants sanitaires qui aident, accompagnent et créent les conditions du meilleur séjour possible.

Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires adultes et enfants majeurs n'ayant pas l'autonomie suffisante pour partir seul en centre de vacances. Cette offre ne concerne pas les bénéficiaires qui présentent des situations de handicap lié au vieillissement.

Participation financière

En fonction du coefficient social.

Séjours pluriel, enfants

Définition

En séjours jeunes, accueil anticipé et organisé avec les familles d'enfants ayant des besoins spécifiques liés à une allergie alimentaire, une maladie chronique stabilisée ou un handicap.

Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires mineurs atteints d'allergies alimentaires ou de maladie chronique stabilisée ou en situation de handicap.

Participation financière

En fonction du coefficient social.

Séjours en famille avec moments d'accompagnement

Définition

Dans le cadre d'un séjour familial en période rouge dans les centres désignés (voir catalogues vacances), l'enfant ou l'adulte en situation de handicap pourra participer à certains temps d'activités sans la présence de sa famille. Cette offre peut constituer un préalable à un séjour pluriel.

Qui peut en bénéficier ?

Les familles dont l'un des leurs est en situation de handicap.

Participation financière

En fonction du coefficient social.

Affectation prioritaire médicale ou sociale

Définition

Réservée en période rouge :

- pour les familles dont l'un des membres fait face à des problèmes médicaux graves ou est en situation de handicap (dans le cas d'une mobilité réduite se référer à l'affectation « code violet »),
- pour les familles vivant des situations sociales momentanément difficiles.

La priorité s'applique exclusivement aux séjours Destination France métropolitaine.

Qui peut en bénéficier ?

Pour un séjour en famille : tout agent statutaire ou conventionné ouvrant droit actif ou pensionné.
Pour ouvrir droit, il faut la présence d'un enfant d'âge scolaire (6-18 ans) ou d'un enfant majeur handicapé fréquentant un établissement médico-social fermé pendant la période demandée.
Votre demande doit être faite auprès de votre CMCAS le plus tôt possible et très en amont de la date de forclusion.

Participation financière

En fonction du coefficient social.

Séjours soutien temporaire

Définition

Séjour de 1 à 3 mois au plus, réservé aux personnes confrontées à une situation particulièrement difficile mais autonomes dans les gestes de la vie quotidienne : décès du conjoint, sortie d'un établissement de repos ou de convalescence, demande d'une famille pour le départ d'un agent pensionné dont elle a la charge et qui ne peut rester seul, bénéficiaire en difficulté sociale.

Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires adultes majeurs.

Participation financière

En fonction du coefficient social. Une aide financière complémentaire peut vous être attribuée par votre CMCAS, selon les principes qu'elle a retenus en matière de solidarité.

Hébergement temporaire exceptionnel pour raison de santé

Définition

Pour un motif médical exclusivement traité en région parisienne, la CCAS propose à titre solidaire et exceptionnel une possibilité d'hébergement en résidences hôtelières parisiennes. 15 nuitées par bénéficiaire et par an peuvent être ainsi accordées. Chaque demande est étudiée et soumise à l'évaluation et l'avis du médecin conseil de la CCAS.

Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires adultes et enfants n'ayant pas dans leur environnement une offre de soins adaptée à la pathologie et pour des conditions d'hébergement qui n'imposent pas d'accompagnement médico-sanitaire spécifique.

Participation financière

En fonction du coefficient social et sur la base du tarif de référence des résidences hôtelières.

Attention : l'examen de votre demande requiert un traitement particulier, veuillez vous rapprocher impérativement de votre CMCAS.

Vos CMCAS

© Dominique Loiseux / CCAS

Agen	05 53 69 56 81
Alençon	02 33 32 45 83
Angoulême	05 45 61 59 90
Anjou - Maine	02 43 24 34 11
Ardennes - Aube - Marne	03 26 04 94 31
Aude - Pyrénées-Orientales	08 10 10 35 00
Avignon	04 90 13 25 32
Bayonne	05 59 45 16 00
Berry - Nivernais	08 10 18 36 58
Bourgogne	03 85 93 74 48
Bourg-en-Bresse	04 74 32 38 00
Caen	02 31 54 41 41
Cahors	05 65 20 61 80
Chartres - Orléans	02 38 54 70 00
Cherbourg	02 33 88 78 40
Clermont-Ferrand - Le Puy	04 73 34 55 69
Corse	04 95 29 47 70
Dauphiné - Pays de Rhône	04 76 20 80 80
Essonne	01 69 13 25 33
Finistère - Morbihan	02 98 52 34 45
Franche-Comté	03 81 21 19 43
Gap	04 92 40 33 90
Gironde	05 57 01 89 89
Guadeloupe	05 90 41 90 21
Guyane	05 94 29 91 40
Haute Bretagne	02 96 62 42 00
Haute-Normandie	02 35 73 83 88
Hauts-de-Seine	01 49 67 22 66
La Rochelle	05 46 00 54 30
Languedoc	08 10 17 07 00
Limoges	05 55 44 22 88
Littoral Côte d'Opale	03 21 10 33 80
Loire	08 10 34 53 20
Loire-Atlantique - Vendée	02 40 38 70 00
Lorraine Sud – Haute-Marne	03 83 36 89 61
Lyon	04 72 83 31 32

Marseille 04 91 17 54 54
Martinique 05 96 60 74 29
Metz Edf 03 87 56 60 36
Metz Régie 03 87 34 44 44
Montluçon 04 70 03 54 70
Moulins - Vichy 04 70 20 73 20
Mulhouse 03 89 51 35 23
Nice 04 92 00 85 20
Niort 05 49 09 91 90
Nord - Pas-de-Calais 03 20 21 54 85
Paris 01 53 38 00 53
Pau 05 59 72 88 00
Pays de Savoie 04 50 65 38 65
Périgueux 05 53 06 50 48
Picardie 03 22 45 13 67
Poitiers 05 49 44 29 70
Réunion 02 06 41 71 91
Rodez 05 65 67 03 46
Saint-Martin-de-Londres 04 67 67 07 54
Saint-Pierre-et-Miquelon 05 08 41 04 23
Seine-et-Marne 01 64 41 53 62
Seine-Saint-Denis 01 49 34 29 65
Strasbourg - Sélestat 03 88 37 66 00
Thionville 03 82 55 52 77
Toulon 04 98 00 43 50
Toulouse 0810 250 120
Tours - Blois 02 47 48 50 16
Tulle - Aurillac 05 55 20 22 84
Val-de-Marne 01 41 77 68 11
Val-d'Oise 01 30 31 47 18
Valence 04 75 78 15 00
Valenciennes 03 28 53 16 55
Yvelines 01 30 66 51 61

Vos contacts

© Philippe Marini / CCAS

Assurances IDCP
www.ccas.fr

Handicap
www.mdph.fr

Logement
www.cilgere.fr

Couverture supplémentaire maladie
www.mutieg.fr

Pension
02 51 17 51 10
www.cnieg.fr

Petite enfance
www.cesu-petite-enfance.fr

Prestations familiales CAF
www.caf.fr

Régime spécial maladie
0 811 709 300
www.camieg.fr

Soutien scolaire
0 800 256 256

Vacances
www.ccas.fr

Social, santé, solidarité
www.sante.gouv.fr

Corinne, Gilbert
et leurs enfants Estelle et Dario
Centre de Vacances CCAS
Apt, Vaucluse, le 6 octobre 2012
Photo : J. Marando/CCAS

activités sociales de l'énergie

Caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électrique et gazière
Immeuble René-Le Guen • 8, rue de Rosny • BP629 • 93104 Montreuil Cedex
Tél. : 01 48 18 60 00 • Fax : 01 48 57 21 70